



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

20/853/A

Date du prononcé

16 mai 2023

Numéro du rôle

2022/AN/46

En cause de :

C P
C/
ZONE DE POLICE D A

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

*** RISQUES PROFESSIONNELS – accident du travail – secteur public – événement soudain (altercation avec un supérieur hiérarchique) - accident intentionnellement provoqué par la victime (non) - expertise – loi du 03 juillet 1967**

EN CAUSE :

Monsieur P C (ci-après, « Monsieur C. »), RRN n°, domicilié à

Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,

Représentée par Maître L D, Avocate, loco Maître A W, Avocat

CONTRE :

La ZONE DE POLICE D A (ci-après, « la ZONE DE POLICE »), BCE n°, dont le siège est établi à
...,

Partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,

Représentée par Maître S A, Avocate (ayant également pour conseil Maître J C, Avocat).

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 15 décembre 2021 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 8ème Chambre (R.G. 20/853/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 09 mars 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 10 mars 2022, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 avril 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 19 avril 2022 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 08 novembre 2022 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 21 avril 2022 ;
- les conclusions pour la partie intimée au principal, remises au greffe de la Cour le 13 juin 2022 ;
- les conclusions pour la partie appelante au principal, remises au greffe de la Cour le 22 août 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante au principal, remis au greffe de la Cour le 22 août 2022 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de la partie intimée au principal, remis au greffe de la Cour le 21 octobre 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée au principal remis au greffe de la cour le 26 octobre 2022 ;
- la remise actée à l'audience du 08 novembre 2022, pour l'audience publique du 15 décembre 2022 ;
- les avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 15 décembre 2022 ;
- la remise actée à l'audience du 15 décembre 2022, pour l'audience publique du 07 mars 2023 ;
- les avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 07 mars 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante au principal à l'audience du 07 mars 2023

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 07 mars 2023 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTECEDENTS PERTINENTS

1.

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur C. est inspecteur principal au service de la ZONE DE POLICE ;

- il estime avoir été victime, le 12 juin 2020, d'un accident du travail ;

Le certificat médical établi le 12 juin 2020 par un médecin des Cliniques Saint-Luc à BOUGE, fait état d'un accident survenu à la même date, ayant produit un « angor », à titre de lésion ; une incapacité temporaire totale de travail est reconnue pour la période du 12 juin au 21 juin 2020 inclus ;

- le 17 juin 2020, Monsieur C. complète une déclaration d'accident du travail ; il précise qu'après être passé dans un service administratif au commissariat pour remettre un document, il a fait l'objet d'une « *Agression verbale de façon virulente de la part du chef de corps faisant fonction* » ; il évoque des « *Blessures physiques et psychiques causées par le chef de corps faisant fonction à la suite d'une agression verbale de sa part, ayant entraînés un serrement dans la poitrine, une hausse de la tension (20.11) et des difficultés à respirer* » ;
- à la demande d'ETHIAS, Monsieur C. complète un questionnaire le 03 juillet 2020 ; il fournit notamment les explications suivantes quant à la question de savoir comment l'accident s'est produit :

« (...) Je me rends au site administratif où j'entends mon patron parler de moi de manière négative et blessante depuis son bureau. Je me présente à lui et demande ce qu'il se passe. Il me critique, me déblatère, me crie dessus et ce en présence de plusieurs collaborateurs. Le ton monte, je décide de quitter l'endroit pour retourner à mon véhicule de service après avoir fait savoir mon mécontentement et le harcèlement dont j'ai fait l'objet.

Une fois dans ma voiture de service, il vient une fois de plus vers moi, ordonne au conducteur de l'attendre ce que ce dernier fait. Une fois à la voiture il me crie à nouveaux dessus en précisant que si je dépose plainte il signalera le harcèlement auquel je me serais livré vis à vis de collègue.

J'ordonne au chauffeur de quitter les lieux pour éviter une escalade sans fin.

Après avoir fait quelques mètres en voiture, je suis pris d'un malaise et suis contraint de faire appel au 100 par l'intermédiaire d'un collaborateur. Depuis 2017, je souffre de problèmes cardiaques. En décembre 2017 et décembre 2019, j'ai subi 2 angioplasties. Le patron était bien au courant puisque suite à ces angioplasties, je suis

exempté de certains services. Lors de l'intervention du 100, ma tension était de 20.11 (...) »

- par courrier du 29 septembre 2020, la ZONE DE POLICE fait savoir à Monsieur C. qu'elle refuse de reconnaître l'accident invoqué :

« Les membres de notre assemblée ont pris connaissance, en séance de ce 29 septembre 2020, de l'avis de la compagnie d'assurance Ethias quant au sinistre dont vous avez été victime en date du 12 juin 2020.

Vous constaterez qu'il est décidé que les faits déclarés ne sont pas constitutifs d'un accident du travail.

Par conséquent, le Collège de Police a décidé de suivre la position d'Ethias.

Nous vous prions de trouver en annexe de la présente la délibération adoptée à cet effet. (...) »

La délibération jointe à ce courrier reprend notamment la motivation suivante :

« (...) Considérant que l'apparition même soudaine d'une lésion ne suffit pas à démontrer l'événement soudain sous peine d'inverser la logique du système et de confondre la cause à savoir le fait accidentel et sa conséquence la lésion ;

Qu'en l'espèce, l'agression verbale n'est pas une agression unilatérale de la part du chef de corps puisque celui-ci a donné lieu à des propos tout aussi virulents de la part de [Monsieur C.] rendant la situation houleuse pour les deux parties ;

Considérant que ce type d'échanges ne peut constituer un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail (...) »

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 26 novembre 2020, Monsieur C. a sollicité la reconnaissance de l'accident du travail dont il estime avoir été victime le 12 juin 2020. Tel que précisé en termes de conclusions, il a concrètement sollicité :

- qu'il soit dit pour droit que l'accident du travail dont il a été victime le 12 juin 2020 a été la cause d'une incapacité de travail ;

- la condamnation de la ZONE DE POLICE à lui payer une somme provisionnelle de 1,00 euro ;
- avant dire droit au fond, la désignation d'un expert médecin avec la mission habituellement prévue pour notamment déterminer la période d'incapacité et les conséquences de l'accident du travail ;
- réserver à statuer pour le surplus ;
- autoriser l'exécution provisoire nonobstant tout recours sans caution et à l'exclusion de toute possibilité de cantonnement.

La ZONE DE POLICE a quant à elle sollicité que :

- il soit statué ce que de droit quant à la recevabilité de la demande ;
- à titre principal :
 - la demande soit dite non fondée ;
 - il soit statué ce que de droit quant aux dépens ;
- à titre infiniment subsidiaire :
 - avant de statuer sur la demande d'accident du travail, désigner un expert-médecin avec la mission proposée (impliquant notamment de dire si les lésions invoquées par Monsieur C. ont été causées par les faits allégués) ;
 - réserver à statuer pour le surplus ;
- à titre très infiniment subsidiaire :
 - en cas d'accident du travail reconnu à la date du 12 juin 2020, dire que celui-ci ne peut donner droit à une indemnisation en vertu de l'article 15, al. 1^{er}, de la loi du 03 juillet 1967 sur les accidents du travail ;
 - statuer ce que de droit quant au surplus.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé le 15 décembre 2021, les premiers juges ont :

- dit la demande recevable, mais non fondée,
- condamné la ZONE DE POLICE aux dépens, non liquidés, ainsi qu'à la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

Les premiers juges ont notamment souligné que bien que les faits soient, à leur sens, constitutifs d'un accident du travail, Monsieur C. ne pouvait prétendre à l'indemnisation de celui-ci, dès lors qu'il avait intentionnellement causé le contexte qu'il évoque comme accident du travail.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 09 mars 2022, Monsieur C. demande à la Cour de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré sa demande non fondée.

Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite concrètement que son appel soit dit recevable et fondé et, partant :

- que le jugement dont appel soit confirmé en ce qu'il dit pour droit que les faits qui se sont déroulés le 12 juin 2020 sont constitutifs d'un accident du travail ;
- que le jugement dont appel soit réformé en ce qu'il dit pour droit que l'accident a été intentionnellement provoqué et qu'il ne peut dès lors être indemnisé ;
- qu'il soit dit que l'accident du travail n'a pas été intentionnellement provoqué par Monsieur C. ;
- à titre subsidiaire, sur cette question de la provocation, qu'il soit dit que Monsieur C. n'a pas provoqué seul cet accident ;
- qu'il soit dit que les incapacités de travail dont il a été victime du 12 juin 2020 au 21 septembre 2020 à 100% et ensuite une reprise à mi-temps médical du 22 septembre 2020 au 22 octobre 2020 et du 29 octobre 2020 au 22 novembre 2020 sont liées à l'accident du travail du 12 juin 2020 ;
- entendre condamner la ZONE DE POLICE à lui payer une somme provisionnelle de 1,00 euro ;
- entendre désigner avant dire droit au fond un expert médecin avec la mission habituellement prévue pour notamment déterminer la période d'incapacité et les conséquences de l'accident du travail ;
- entendre réserver à statuer pour le surplus.

A l'audience du 07 mars 2023, le conseil de Monsieur C. a précisé que la Cour n'était pas saisie d'une demande relative au contingent « maladie » (contrairement à ce que semble considérer la ZONE DE POLICE).

2.

La ZONE DE POLICE a interjeté un appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite que :

- à titre principal :
 - le jugement soit réformé en ce qu'il dit que Monsieur C. a été victime d'un accident du travail le 12 juin 2020 ;
 - il soit statué ce que de droit quant aux dépens de première instance et d'appel;
- à titre subsidiaire :
 - avant de statuer sur la notion d'accident du travail, désigner un expert-médecin avec la mission proposée (impliquant notamment de dire si les lésions invoquées par Monsieur C. sont la conséquence de l'événement que Monsieur C. invoque) ;
 - réserver à statuer pour le surplus ;
- à titre très infiniment subsidiaire :
 - en cas d'accident du travail reconnu à la date du 12 juin 2020, dire que celui-ci ne peut donner droit à une indemnisation en vertu de l'article 15, al. 1^{er}, de la loi du 03 juillet 1967 sur les accidents du travail ;
 - se déclarer incompétente pour la demande nouvelle formulée par Monsieur C. relative à sa situation administrative et plus précisément, à la conversion des jours de congé maladie en accident du travail ;
 - statuer ce que de droit quant au surplus, et notamment quant aux dépens de première instance et d'appel.

V.- RECEVABILITÉ DES APPELS

1.

Il ne ressort d'aucun élément que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (*cf.* notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel principal, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

2.

L'appel incident est également conforme aux dispositions du Code judiciaire (cf. notamment l'article 1054 du Code judiciaire).

L'appel incident, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Rappel des principes

1.

Aux termes de l'article 2, al. 1^{er} de la loi du 03 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, on entend par accident du travail, *« l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion »*.

D'après l'alinéa 2 du même article, *« L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions »*.

D'après l'alinéa 5, *« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident »*.

Il découle des dispositions précitées que la personne qui estime avoir été victime d'un accident du travail doit établir :

- la survenance d'un événement soudain

Avec la Cour du travail de Liège différemment composée (C.T. Liège, div. Namur, ch. 6-A, 11 mai 2021, inédit, RG 2020/AN/96), la Cour relève que :

« 20.

L'événement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épinglé, c'est-à-dire décrit avec suffisamment de précision et en l'identifiant dans le temps et l'espace, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion.

En ce qui concerne le caractère de soudaineté, il doit être relevé qu'il ne peut se réduire à une exigence d'une totale instantanéité. Il peut au contraire englober des faits ou des événements s'étalant dans une certaine durée de temps. Il appartient au

juge du fond d'apprécier si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain."

- le fait que l'événement soudain a eu lieu dans le cours de l'exercice des fonctions

D'après la Cour de cassation (Cass., 09 nov. 2015, R.G. S.15.0039.N, consultable sur le site « juportal » - cette jurisprudence est rendue dans le cadre du secteur privé, mais est transposable au secteur public) :

« (...) 2. Un accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail lorsque, au moment où il se produit, le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur.

Le lien de subordination perdure en principe tant que l'activité et la liberté personnelles du travailleur sont limitées en raison de l'exécution du travail.

(...) 4. Le juge apprécie en fait si, au moment de l'accident, le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur. »

- une lésion

Avec la Cour du travail de Liège différemment composée (C.T. Liège, div. Namur, ch. 6-A, 11 mai 2021, inédit, RG 2020/AN/96), la Cour relève que :

« La lésion peut être d'ordre physique ou psychique. Elle peut consister en une blessure ou un traumatisme, tout comme en une maladie. Il s'agit en résumé de tout ennui de santé.

Elle doit être certaine et pas uniquement possible. »

Si la preuve des trois éléments précités est rapportée, les deux présomptions prévues par la loi s'appliquent. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

S'agissant du lien causal entre l'accident et la lésion, c'est donc à l'employeur (dans le secteur public, comme en l'espèce) qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal. Pour renverser la présomption visée à l'article 2, alinéa 5, de la loi du 03 juillet 1967, l'employeur doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale. Par conséquent, en

cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'événement soudain.

2.

En vertu de l'article 15 de la loi du 03 juillet 1967, les rentes, allocations et autres indemnités établies par la loi ne sont pas dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

La doctrine (G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR ET M. STRONGYLOS, *Faute intentionnelle de la victime ou de ses ayants droit* dans *Les accidents du travail*, 9^e éd., 2018, Bruxelles, Larcier, p. 217) apporte l'éclairage suivant à propos des dispositions similaires applicables au secteur privé :

« Il est généralement admis par la jurisprudence qu'il y a intention lorsque le travailleur a voulu l'accident même s'il n'en a pas voulu ou pas prévu les conséquences (Trib. trav. Liège, 14 décembre 1978, Jur. Liège, 10 novembre 1979, p. 401 ; Cass., 16 février 1987, Arr. Cass., 1986-1987, 800). »

La faute, même lourde, ne peut être assimilée à la faute intentionnelle (Cass., 16 février 1987, J.T., 1988, p. 128).

En ce qui concerne le suicide, le juge devra toujours examiner si, compte tenu de l'état psychique de la victime, ce suicide est volontaire ou non (Cass., 2 novembre 1998, Bull. Ass., 1999, n° 326, p. 34). »

La doctrine (S. GILSON, « Stress, rixe et accident du travail – chronique de jurisprudence, B.S.J., 2019, n° 626, p. 9 et s.) commentant la jurisprudence, souligne encore que :

« (...) Dans un arrêt du 25 novembre 2002, la Cour de cassation est revenue sur la condition d'application de l'article 48, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (...). Il était en l'espèce question d'une bagarre provoquée par la victime, mais la victime n'avait toutefois pas causé intentionnellement l'accident, dans la mesure où elle n'avait pas voulu le coup de couteau qui lui avait été porté et qui constituait l'événement soudain in casu. La condition d'application de l'article 48 précité n'était donc pas remplie. En dépit de l'arrêt de la Cour de cassation précité, la jurisprudence confond parfois encore le fait d'être à l'origine des circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit (autrement dit, dans le cas soumis à la Cour de cassation, la bagarre) et le fait d'être à l'origine de l'événement soudain (in casu, le coup) ayant provoqué la lésion. Ainsi, on peut retenir qu'il faut avoir voulu l'événement soudain lui-même et non uniquement les circonstances l'entourant. Aussi faut-il déterminer l'accident, c'est-à-dire l'événement soudain qui cause la lésion :

« Lorsqu'un travailleur reçoit un coup de couteau dans le cadre d'une bagarre qu'il a provoquée, l'événement soudain est non pas la bagarre mais le coup de couteau. Or celui-ci n'a pas été voulu et l'accident n'est donc pas intentionnel. » On peut rapprocher ce qui précède avec l'hypothèse d'une intoxication alcoolique. On ne peut considérer qu'il y ait un fait intentionnel lorsqu'un accident découle de cette intoxication alcoolique si la victime n'a pas voulu l'accident (l'événement soudain) lui-même.

2. Dans un jugement du 22 février 2018, le Tribunal du travail de Liège, division de Verviers, rappelle – ayant à statuer en matière d'accident du travail sur une rixe intervenue entre deux collègues – que la question de savoir qui est à l'origine de la rixe est sans incidence dès lors qu'il n'est pas question d'une faute intentionnelle de la victime. Il ne peut en effet être déduit de la seule faute, même lourde de la victime, que cette dernière aurait provoqué intentionnellement les conséquences de l'accident. Le fait que l'origine de l'altercation puisse être imputée à la victime est donc indifférent dans la mesure où le tribunal estime qu'elle n'a pas volontairement causé l'événement soudain lui-même ainsi que ses lésions. »

2. Application des principes au cas d'espèce

2.1. Preuve des faits allégués ?

En l'espèce, Monsieur C. explique que le 12 juin 2020, alors qu'il était allé déposer un document dans un service administratif :

- une fois dans le couloir principal, il a entendu une conversation venant du bureau de son chef de corps (ci-après « Monsieur CA »), entre Monsieur CA et un autre collaborateur (ci-après, « Monsieur G. ») ; Monsieur C. s'est rendu compte du fait que les deux hommes parlaient de lui, en des termes négatifs ;
- Monsieur C. s'est manifesté pour les informer du fait qu'il avait entendu qu'on parlait de lui en des termes négatifs ; Monsieur C. explique avoir décidé de s'éloigner pour éviter le conflit ;
- il explique toutefois qu'en s'éloignant, il a à nouveau entendu Monsieur CA tenir des propos négatifs à son encontre ; Monsieur C. explique avoir fait demi-tour et être retourné voir Monsieur CA pour lui signifier qu'il allait porter plainte pour harcèlement ; il a ensuite quitté le bâtiment ;
- alors qu'il était rentré dans son véhicule de service (où l'attendait un collègue), Monsieur CA est sorti du bâtiment et lui a dit, sur le bord de la portière conducteur et devant son collègue conducteur, que si Monsieur C. déposait plainte pour harcèlement, Monsieur CA sortirait des SMS relatifs au harcèlement mené par

Monsieur C. à l'égard d'autres collègues ; Monsieur CA a toutefois refusé de lui montrer les SMS litigieux ;

- Monsieur C. a alors quitté les lieux avec son collègue (Monsieur J.) et a dans la foulée commencé à avoir mal dans la poitrine (sensation de serrement) et dans la mâchoire ; sa respiration s'est accélérée ; les secours ont été appelés.

Ces faits sont confirmés par :

- les termes de la déclaration d'accident et du premier document médical établi ;
- l'attestation établie par Monsieur G. (collègue présent dans le bureau du chef de corps, Monsieur CA) confirme que Monsieur CA tenait des propos négatifs sur Monsieur C. lorsque ce dernier s'est manifesté : *« Le chef de Zone m'a informé, sur un ton légèrement excédé, que [Monsieur C.] n'avait qu'à prendre ses responsabilités à son niveau. (...) Il m'a fait également part du fait que [Monsieur C.] voulait déposer plainte contre lui pour harcèlement. »*

Cette attestation confirme le caractère tendu de la discussion : *« Des reproches ont été formulés de part et d'autre sans aucun excès de langage mais de manière impulsive et fouguese (...) »*

Monsieur G. précise également qu'alors que Monsieur C. avait quitté le bâtiment, *« le Chef de Zone s'est levé et est allé à l'extérieur du bâtiment »*.

- l'attestation établie par Monsieur J. (conducteur du véhicule à bord duquel Monsieur C. est monté en quittant les lieux) confirme que Monsieur C. a regagné le véhicule énervé, lui expliquant avoir entendu Monsieur CA parler de lui en des termes négatifs et être entré dans son bureau pour avoir une explication ;

Monsieur J. confirme par ailleurs qu'alors qu'ils allaient quitter les lieux en voiture, Monsieur CA est arrivé, également énervé, et a précisé à Monsieur C. que lui aussi allait déposer plainte pour harcèlement dès lors qu'il détenait des messages le mettant en cause par rapport à un collègue ;

Il confirme enfin qu'après avoir pris la route, quelques centaines de mètres plus loin, Monsieur C. a signalé qu'il ne se sentait pas bien et qu'il a dû le soutenir pour qu'il tienne debout en sortant du véhicule.

- dans son rapport, joint en annexe d'un courrier du 13 juillet 2020, adressé par la ZONE DE POLICE à Ethias, le chef de Corps, Monsieur CA, confirme lui aussi qu'il était en train de parler en des termes peu élogieux de Monsieur C. à un collègue, le sieur G., lorsque Monsieur C. est entré dans son bureau, parce qu'il avait entendu ses propos en empruntant le couloir ;

Monsieur CA confirme que le ton est monté ;

Monsieur CA précise par ailleurs que « *Il est ensuite sorti en disant qu'il allait porter plainte pour harcèlement ce que je n'ai pas accepté car c'est la deuxième fois qu'il me fait ce chantage (...). Je l'ai suivi jusque l'extérieur et alors qu'il était monté à bord du véhicule de service je lui ai dit que personnellement je disposais d'éléments selon lesquels lui harcelait un membre du personnel sans autre précision. Il est sorti de son véhicule et a voulu savoir ce que je savais. Je lui ai rétorqué que je ne le dirais pas et il est parti* ».

Au vu des développements qui précèdent, Monsieur C. rapporte la preuve, au travers d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants, des faits allégués.

2.2. Événement soudain ?

En l'espèce, Monsieur C. fait état de propos peu élogieux sur son compte, entendus par hasard alors qu'il passait dans le couloir, puis, une fois qu'il s'est manifesté, d'une discussion tendue et houleuse avec son supérieur hiérarchique (qu'il a ressenti comme une agression), lequel l'a même poursuivi à l'extérieur pour l'informer du fait qu'il révélerait certains SMS compromettants s'il décidait de porter plainte pour harcèlement.

Ce fait est établi et peut être épinglé, c'est-à-dire décrit avec suffisamment de précision et en l'identifiant dans le temps et dans l'espace.

Il s'est déroulé sur un bref laps de temps et présente un caractère soudain.

Si, comme précisé ci-dessus, l'événement soudain ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de fonction, la Cour relève à titre surabondant que l'événement soudain évoqué par Monsieur C. n'apparaît pas anodin. Le fait d'avoir surpris, par hasard son supérieur hiérarchique en train de tenir des propos peu élogieux à son encontre, d'avoir vu celui-ci les confirmer devant un collègue une fois qu'il s'était manifesté et d'avoir finalement ensuite été poursuivi à l'extérieur et été informé par ledit supérieur hiérarchique de l'existence de SMS compromettants à son sujet, est bien constitutif d'un événement soudain.

Monsieur C. établit donc l'existence d'un événement soudain.

2.3. Dans le cours de l'exercice des fonctions ?

Il n'est pas contesté que Monsieur C. se trouvait sous l'autorité de son employeur au moment où l'événement soudain est survenu.

La ZONE DE POLICE ne démontre pas qu'il n'est pas survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

Monsieur C. établit donc l'existence de cette seconde condition.

2.4. Une lésion ?

Monsieur C. rapporte la preuve, par les documents médicaux qu'il dépose, du fait qu'il a présenté des lésions. Monsieur C. dépose en effet notamment:

- le rapport des urgences de la Clinique Saint-Luc du 12 juin 2020 (pièce 5 de Monsieur C.) ; celui-ci conclut à une « *douleur thoracique typique d'angor, dans un contexte d'énervement* »;
- le rapport établi le 20 août 2020 par le Docteur Jean-Luc PIRARD, psychiatre, fait état lésions d'ordre psychique ; il précise notamment que « *L'acmé de cette situation dégradée a été atteint lorsqu'il a surpris son chef de zone en train de le dénigrer ouvertement devant collègues. Il a dans ce contexte été victime d'un malaise pour lequel le SMUR a dû intervenir, ses chiffres tensionnels étaient à 20/11 cm de mercure.* »
- le courrier du MEDEX du 14 septembre 2020 précise qu'« *Au niveau médical, le médecin-expert de Medex a décidé qu'il y a bien un lien causal entre vos lésions et les faits accidentels* ».

Ces lésions sont présumées trouver leur origine dans un accident du travail, sous réserve de la possibilité pour la ZONE DE POLICE de rapporter la preuve contraire, notamment dans le cadre de l'expertise que la Cour ordonne et dont les modalités sont fixées au dispositif du présent arrêt.

2.5. Accident provoqué intentionnellement par Monsieur C.?

A l'estime de la Cour, il ne peut être reproché à Monsieur C. d'avoir provoqué intentionnellement l'accident qu'il invoque.

Monsieur C., pour rappel, a fortuitement surpris (alors qu'il empruntait un couloir) une conversation qui le concernait entre le chef de zone et un autre collègue, dans le cadre de laquelle des propos négatifs étaient tenus à son égard.

Le fait qu'il se soit manifesté, après avoir entendu ces propos, ne signifie pas qu'il ait voulu entamer une discussion houleuse avec son supérieur hiérarchique ; ce dernier n'était pas forcé de réagir de manière frontale, en persistant à soutenir des propos négatifs. En sa qualité de supérieur hiérarchique, il aurait tout aussi bien pu s'excuser du fait que ses propos

aient pu être entendus par d'autres personnes que son interlocuteurs (Monsieur G.) et présenter les éventuels griefs qu'il pensait avoir vis-à-vis de Monsieur C. de manière constructive.

Dans le même ordre d'idée, le fait que son supérieur hiérarchique l'ait poursuivi dehors, alors qu'il était en partance en voiture, pour lui signaler – devant son collègue, conducteur du véhicule - qu'il détenait des SMS compromettants à son égard (sans lui en dévoiler la teneur), n'est pas imputable à Monsieur C.

Monsieur C. n'a pas voulu ces événements, tels qu'ils se sont produits.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire application, en l'espèce, de l'article 15 de la loi.

2.6. Conclusion : expertise

L'appel principal est d'ores et déjà déclaré partiellement fondé et le jugement dont appel est réformé en ce qu'il a considéré que Monsieur C. avait volontairement provoqué l'accident qu'il invoque de sorte que sa demande devait, sur cette base, être déclarée non fondée.

L'appel incident est à ce stade déclaré fondé et le jugement dont appel est réformé en ce qu'il a considéré d'emblée, sans ordonner d'expertise quant au lien causal entre l'événement soudain et les lésions, que l'accident du travail était démontré.

La Cour ordonne une mesure d'expertise destinée à l'éclairer sur le lien causal entre l'événement soudain et les lésions et à préciser, si ce lien causal n'est pas exclu, les conséquences légalement indemnisables des lésions constatées.

Il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus, notamment les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit les appels (principal et incident),

Dit d'ores et déjà l'appel principal partiellement fondé et réforme le jugement dont appel en ce qu'il a considéré que Monsieur C. avait volontairement provoqué l'accident qu'il invoque de sorte que sa demande devait, sur cette base, être déclarée non fondée,

Dit à ce stade l'appel incident fondé et réforme le jugement dont appel en ce qu'il a considéré d'emblée, sans ordonner d'expertise quant au lien causal entre l'événement soudain et les lésions, que l'accident du travail était démontré,

Emendant, dit pour droit que Monsieur C. démontre l'existence d'un événement soudain, survenu dans le cours de l'exercice des fonctions ainsi que des lésions,

Avant dire droit pour le surplus, ordonne une mesure d'**expertise** confiée au **Docteur F B**, dont le cabinet est sis à..., lequel aura pour mission :

- de prendre connaissance de la motivation du présent arrêt ;
- répondre aux questions suivantes :
 - décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques de la manière suivante :
 - décrire l'état physique et psychique de Monsieur C. antérieurement au 12 juin 2020 ;
 - décrire les lésions et séquelles que Monsieur C. a présentées le 12 juin 2020 et postérieurement à cette date, y compris les lésions et séquelles découlant d'un état antérieur ;
 - préciser en quoi ces lésions et séquelles constituent le cas échéant une aggravation d'un état antérieur ;
 - émettra une opinion motivée sur la question de savoir si, avec la plus grande certitude que permettent les connaissances médicales, il peut être raisonnablement exclu que les lésions présentées par l'intéressé trouvent leur origine dans l'événement soudain du 12 juin 2020 décrit ci-avant, ou que cet événement ait pu aggraver un état antérieur préexistant ;
 - en cas de réponse négative à la dernière question visée ci-dessus, l'expert :
 - dira si lesdites lésions ont entraîné dans le chef de la victime une incapacité temporaire de travail, dont il précisera dans pareil cas la durée et le taux ;
 - dira si lesdites lésions ont entraîné dans le chef de la victime une incapacité permanente, dont il précisera dans pareil cas la date de consolidation et le taux, étant précisé que celui-ci se distingue de l'incapacité purement physiologique, doit englober l'incapacité résultant de l'existence d'un état

antérieur et doit être déterminé en fonction de la perte de capacité de gain sur le marché du travail, compte tenu de l'âge de l'intéressée, de son passé professionnel, de ses facultés d'adaptation et de ses aptitudes professionnelles ;

- donnera son avis, le cas échéant, sur les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'évènement soudain du 12 juin 2020 ;
- dira si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;
- dira si l'état de la victime exige absolument l'aide régulière d'une tierce personne et, dans l'affirmative, déterminer le degré de nécessité de cette assistance.

Pour remplir sa mission, l'expert procédera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

Acceptation ou refus de la mission

- Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.

- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les 6 semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- L'expert peut en outre faire appel à un sapiteur de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et leur médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant: « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.* »
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, § 2 du Code judiciaire.

Provision

- La cour fixe à la somme de 1.500,00 euros la provision que la ZONE DE POLICE est tenue de consigner au greffe.
- A moins que l'expert ait manifesté, dans le délai de 8 jours dont il dispose à cet effet, qu'il refuse la mission, cette provision sera intégralement versée :
 - o sans que l'expert doive en faire la demande ;
 - o dans un délai de trois semaines à dater du prononcé du présent arrêt ;
 - o sur le compte ouvert au nom du greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, sous le numéro IBAN: BE51.6792.0085.4462 avec en communication : « *provision expertise – RG 2022/AN/46 – P C/ZONE DE POLICE D A* »;
- La provision sera entièrement libérée par le greffe sans demande préalable de l'expert.
- L'expert utilise cette provision notamment pour couvrir les montants à payer aux sapiteurs.
- Si, en cours d'expertise, l'expert considère que la provision ne suffit pas, il peut demander à la cour de consigner une provision supplémentaire.

Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise est estimé à la somme minimale de 1.500,00 euros.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit répondre aux exigences fixées par l'article 990 du Code judiciaire (mention de manière séparée du tarif horaire, des frais de déplacement, des frais de séjour, des frais généraux, des montants payés à des tiers, de l'imputation des montants libérés).
- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1er du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller président la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les dépens) et renvoie le dossier au rôle particulier de la présente chambre.

*
* *

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,
Jean-Luc DETHY, conseiller social au titre d'employeur,
Joseph DI NUCCIO, conseiller social au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité de signer le
présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)
Assistés de Christelle DELHAISE, greffier

Christelle DELHAISE

Jean-Luc DETHY

Marie-Noëlle BORLÉE

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6-A Chambre de la Cour du
travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 16 mai 2023,
où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,
Christelle DELHAISE, greffier,

Christelle DELHAISE

Marie-Noëlle BORLÉE